


## ACTIVITES DE COURSE D'ORIENTATION

### Mesures sanitaires générales liées à l'état d'urgence sanitaire et au couvre-feu - Point au 27 mai 2021

Textes de référence :

- Décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les Décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 concernant les nouvelles mesures sanitaires générales dont celles appliquées au sport.

**Rappel général** : Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit pendant les horaires de couvre-feu sauf exception. Dans ce cas, se munir obligatoirement d'une attestation de déplacement dérogatoire.

- Attestations téléchargeables sur le site du ministère de l'intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>
- ou disponible sur l'application [TousAntiCovid](#) .

**Horaires du couvre-feu, conditionnées à l'évolution de la situation sanitaire sur le territoire :**

- de 21h à 6h du 19 mai au 8 juin 2021 inclus
- de 23h à 6h du 9 juin au 29 juin 2021 inclus
- fin du couvre-feu à partir du 30 juin 2021

#### I. Les mesures sanitaires d'ordre général pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Afin de ralentir la propagation du virus les mesures d'hygiène précisées ci-dessous doivent être observées en tout lieu et en toute circonstances :

1. Le respect des gestes barrières
  - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
  - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
  - se moucher dans un mouchoir à usage unique à jeter dans une poubelle ;
  - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
  - Les masques doivent être portés systématiquement dès lors que la règle de distanciation physique ne peut être garantie. Toutes les personnes de onze et plus sont concernées, sauf dans les cas mentionnés par décret et pendant la pratique sportive.
2. Le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes. **En l'absence de port du masque lorsque celui-ci n'est pas obligatoire, la distanciation entre 2 personnes est portée à 2 m.**
3. L'utilisation de l'application TousAntiCovid est à recommander.





## II. Préconisations d'ordre médical pour la pratique sportive

Pour une pratique sportive dans les meilleures conditions possibles, la commission médicale FFCO propose en fonction de votre état de santé :

- Avant la reprise d'une activité sportive, une consultation médicale chez votre médecin traitant ou médecin du sport, pour tous les sportifs qui ont été malades COVID-19, confirmés ou non, ou ayant eu quelqu'un d'atteint dans leur proche entourage. La consultation pourra être complétée par un électrocardiogramme de repos. L'atteinte cardio-pulmonaire, au cours d'une infection à coronavirus Covid-19, peut avoir des conséquences à long terme, parfois des séquelles nécessitant une restriction d'activité.
- Pour tous, en cas de fièvre ou de maladie, pas de sport ni de reprise et respect de la convalescence. Dans ces 2 cas, consulter son médecin avant toute reprise sportive.

## III. La gestion des cas de suspicion et de cas Covid-19 positif

**Lors d'un entraînement**, ou si le club est informé d'un cas positif parmi ses pratiquants, pour les conduites à tenir, se référer à la fiche :

« FICHE DE RENTRÉE PROTOCOLE SANITAIRE – GESTION CAS DE SUSPICION ET DE CAS COVID-19 POSITIF / MOUVEMENT SPORTIF », disponible sur le site du Ministère :

<https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/ficherentreeprotocolesanitaire.pdf>

## IV. Déclinaison des mesures sanitaires pour la pratique de la course d'orientation à partir u 19 mai.

Les mesures ci-dessous sont conditionnées à la situation sanitaire dans chaque département. Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Course d'orientation	A partir du 19 mai Couvre-feu : 21h-6h	A partir du 9 juin Couvre-feu : 23h-6h	A partir du 30 juin Fin du couvre-feu
Pratique individuelle	En extérieur uniquement. Rassemblement de 10 personnes maximum.	En extérieur et en intérieur. Rassemblement de 10 personnes maximum.	En extérieur et en intérieur Plus de limitation de rassemblement mais respect de la distanciation (2m minimum sans masque, inférieur à 2m avec masque)
Pratique encadrée (loisir, entraînements)	En extérieur uniquement. Sur la voie publique (CO urbaine) : 10 personnes maximum. Pas de limitation du nombre de personnes dans les équipements sportifs et espaces naturels (hors voie publique)	En extérieur et en intérieur. Sur la voie publique (CO urbaine) : 25 personnes maximum. Pas de limitation du nombre de personnes dans les équipements sportifs et espaces naturels (hors voie publique)	En extérieur et en intérieur. Plus de limitation des rassemblements.
Pratique encadrée pour les mineurs	En extérieur et en intérieur.		
Compétitions amateurs	Dans l'espace public : 50 participants (simultané ou par épreuve).	Dans l'espace public : 500 participants (simultané ou par épreuve).	Dans l'espace public : 2500 participants (simultané ou par épreuve).
Compétitions sport de haut niveau	Autorisées dans le respect des protocoles sanitaires.		
Spectateurs dans l'espace publique	Rassemblement de 10 personnes maximum.		Selon règle en vigueur à date
Spectateurs en ERP de plein air éphémère (assimilation aux <u>Arena</u> de compétitions)	Assis uniquement. Jauge à 35% dans la limite de 1000 personnes.	Assis uniquement Jauge à 65% dans la limite de 5000 personnes – et <u>pass</u> sanitaire à partir de 1000 personnes	Assis, jauge à 100%. Debout : 4m2 par pers., sur décision du préfet. <u>Pass</u> sanitaire à partir de 1000 personnes
Restauration, buvette	Protocole HCR applicable		

## V. Les déplacements vers les sites de pratique de CO

Lors des déplacements en véhicule, les règles de distanciation physique et gestes barrières s'appliquent.

- Le conducteur doit maintenir une distance de sécurité avec les passagers et porter un masque sauf s'il est séparé par une paroi. Lorsque le véhicule comporte trois places à l'avant, un passager peut s'asseoir à côté de la fenêtre.
- Deux passagers sont admis sur chaque rangée de sièges.
- Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble,
- Tout passager de onze ans ou plus porte un masque de protection.
- Le véhicule doit être aéré fréquemment.
- Le véhicule utilisé doit être nettoyé et désinfecté régulièrement.

## VI. Les réunions associatives et formations fédérales.

Les réunions présentielles dans un ERP sont désormais possibles dans le cadre des protocoles sanitaires adaptés et en veillant à respecter les règles du nombre de personne maximum et des distances nécessaires

## VII. Règles applicables aux employeurs et au secteur de l'animation

1. Les règles applicables aux employeurs (pour les structures FFCO ayant des salariés)  
L'ensemble de la documentation est disponible sur le site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion :  
<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>



2. Les accueils collectifs de mineurs

L'organisation des accueils de mineurs avec hébergement (pour des stages) reste suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Les informations sont régulièrement mises à jour sur le site « jeunes.gouv.fr » du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

<https://www.jeunes.gouv.fr/spip.php?article9716>

